

AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

006-210601456-20230303-2023_03_01 DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Reçu le 06/03/2023



MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2023_03_01

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE CIRCULATION PIETONNE SUR LE PANORMA SITUE AU SITE DE LA TOUR
DE TOURETTE DU CHATEAU

TOURETTE-DU-CHATEAU le 03 Mars 2023

LE MAIRE

Le Maire de Tourette du Château,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales , complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5

Considérant, le panorama du site de la tour de Tourette du Château est de nature :

- Structure en bois détérioré
- compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement l'interdiction le passage pédestre sur le panorama du site de la tour de Tourette du Château;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des piétons est interdite sur l'escalier principal donnant accès au panorama du site de la Tour de Tourette du Château. L'accès plus au nord et en contre bas reste autorisé.

Article 2 :

Cette interdiction n'est pas applicable pour les piétons et sociétés ayant une autorisation municipale .

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune par de la rubalise, pour interdire cet accès.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à partir du 03/03/2023 et pour toute la durée de la mise en sécurité du site et de ses abords.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le present arrete sera publie et affiche en mairie

Article 7 :

Une copie du present arrete sera adressée à :

- Mr. le Préfet des Alpes Maritimes.
- Au commandant de la brigade de la gendarmerie de Roquesteron.
- A la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest

Le Maire, Laurent BAUDOIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.